

Arrêt

n° 105 765 du 24 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2013 à 23h49 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « *la décision de non prise en considération de sa demande d'asile* », prise le 21 juin 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 juin 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 23 avril 2013, munie de documents d'emprunt, en l'occurrence un faux passeport. Elle a été arrêtée à l'aéroport de Zaventem. Le 23 avril 2013, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 16 mai 2013, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision sera confirmée, à la suite du recours introduit le 31 mai 2013, par le Conseil de céans dans un arrêt n° 105.117 du 17 juin 2013.

1.2. Le 21 juin 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision « *de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13quater).

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

[...]

Considérant qu'une première demande d'asile a été introduite le 24 avril 2013, que le CGRA a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 16 mai 2013 ; que cette décision lui a été notifiée le même jour ; considérant que le Conseil du Contentieux a pris un arrêt en date du 17 juin 2013 décidant que la qualité de réfugié et le statut de protection n'étaient pas accordés à l'intéressée.

Considérant que l'intéressée introduit une deuxième demande d'asile en date du 21 juin 2013 ; considérant que l'intéressée fournit une copie d'un article d'un journal 'Kongo times' datée du 16 juin 2013, concernant les Congolais refoulés et qui n'a rien à voir avec sa propre demande d'asile ; considérant que l'intéressée joint une copie d'une lettre qui explique une situation générale et sans mentionner le nom de l'intéressée ; considérant que l'intéressée ajoute encore une lettre de sa sœur, datée le 01.06.2013 et qui ne donne pas de nouveaux éléments de la situation de l'intéressée après la dernière décision de sa procédure d'asile ; considérant que cette deuxième demande d'asile est de nouveau fondée sur des faits exposés lors de la précédente demande d'asile de l'intéressée, que le CGRA et le CCE se sont déjà penchés sur ces déclarations et ont estimé que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire n'étaient pas accordés à l'intéressée.

considérant que le CGRA et le CCE se sont déjà prononcés sur les craintes de persécutions alléguées, en concluant à un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire.

Considérant donc que la requérante n'apporte aucun nouveau élément au sens de l'article 51/3 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1995 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) est refoulé(e).

Bruxelles, le 21.06.2013

[...]».

1.3. La partie requérante est détenue en centre fermé depuis son arrivée sur le territoire belge.

2. Extrême urgence.

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilcière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, un rapatriement ayant été prévu le dimanche 23 juin 2013 à 23 heures. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. Recevabilité du recours.

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

3.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010). Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la

première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que la partie requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen libellé comme suit :

Quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

- article 3 et 8 de la CEDH

- violation des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 ;

3.6. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a fourni les documents suivants avec une lettre explicative :

- un article de presse de « Kongo times » posté sur le site le 16 juin 2013 (la requérante précise qu'elle a été convoquée à l'audience du 13 juin 2013 devant le Conseil de céans et qu'il ressort de cet article que les refoulés congolais sont effectivement pris en charge par l'ANR et sont les prisonniers personnels de K.) ;
- un courrier de l'épouse de son pasteur relatif à la disparition du pasteur daté du 1^{er} juin 2013.

3.7 Bien que la partie requérante n'expose pas, dans sa requête, les raisons pour lesquelles il lui a été impossible de produire ces documents à l'occasion de l'examen de sa première demande d'asile, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil daté du 17 juin 2013, le Conseil considère, au vu notamment du document le plus récent, lequel est posté le 16 juin 2013, de la circonstance que sa première demande ait été traitée en procédure accélérée conformément à l'article 39/77 de la Loi et du court laps de temps qui sépare les deux demandes, qu'il est plausible que la requérante n'ait pas été en mesure de les communiquer plus tôt, en l'occurrence dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le Conseil observe par ailleurs que le dossier administratif ne comporte aucun élément qui soit de nature à laisser penser que la requérante ait été entendue par la partie défenderesse lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, ni sur les motifs de l'introduction de sa seconde demande ni sur les motifs pour lesquels elle n'a pas déposé, au cours de sa première demande d'asile, les documents dont elle se prévaut. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie défenderesse ait sollicité de la partie requérante qu'elle s'exprime quant à ce par voie écrite.

Par conséquent, au vu des circonstances telles que décrites ci-avant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que ces documents ne sont pas entrés en possession de la partie requérante postérieurement à la fin de la première procédure, ce qui n'est pas contesté utilement par la partie défenderesse pour l'ensemble desdits documents. Il y a donc lieu de considérer que ces documents

n'auraient pas pu être transmis plus tôt aux instances d'asile compétentes. Dès lors, ils relèvent de la catégorie des éléments nouveaux.

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présence procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

4. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment ce qui suit :

Attendu que la requérant fait valoir en terme de préjudice grave difficilement réparable les éléments suivants :

- D'une part, que les craintes de persécution dans son pays d'origine sont toujours d'actualité eu égard à l'arrestation de son pasteur ;
- D'autre part, qu'elle encourt un risque de persécution en cas de retour au Congo en sa qualité de candidat – réfugié refoulé ;

A ce propos, il faut rappeler que la requérante encourt un risque réel de persécution en sa qualité de refoulé congolais de la diaspora ;

Comme il ressort de cet article, elle encourt un risque réel d'être arrêté et d'être prisonnière personnelle du chef de l'Etat Kabila ;

Qu'en voulant renvoyer la requérante sans permettre à l'autorité compétente, à savoir le commissaire aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande, la requérante encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3CEDH ;

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié du 21 juin 2013 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

Mme M.-L YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. F. BOLA

M.-L YA MUTWALE